

# **GE\_GERICHTE ACJC/121/2020 vom 6. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_121\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_121_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/121/2020 du 6 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/121/2020 del 6 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés qui sont des ordonnances d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC) pour les ordonnances d'instruction. Il peut être introduit pour violation de la loi ou appréciation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé par devant l'instance compétente (art. 120 al. 1 LOJ), dans le délai et dans les formes prévus par la loi, contre une ordonnance d'instruction, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 95 al. 2 let. c CPC, les frais judiciaires comprennent les frais d'administration des preuves. Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Le Tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances et des sûretés (art. 101 al. 1 CPC).

Au sens de l'art. 102 al. 1 CPC, chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert. Si l'avance n'est pas fournie par une partie, elle peut l'être par l'autre partie, faute de quoi les preuves ne sont pas administrées (al. 3).

A la différence de l'obligation d'avancer les frais selon l'art. 98 CPC qui incombe seulement au demandeur, l'obligation d'avance de frais selon l'art. 102 CPC incombe à la partie qui requiert l'administration de preuves déterminées, c'est-à-dire cas échéant aussi au défendeur (RFJ 2014, 244 et ss).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'expertise a été requise uniquement par le défendeur à la procédure de première instance.

Dans la mesure où il a admis l'offre de preuve du défendeur à sa procédure en ordonnant l'expertise requise, le Tribunal a violé la loi en mettant l'avance de frais relative à l'administration de cette preuve à la charge de la recourante.

Sa décision sera annulée sur ce point et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il impartisse à B\_\_\_\_\_ un délai pour fournir l'avance de frais fixée.

C/28369/2017

**E. 3**

Les frais de la procédure de recours, fixés à 300 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'intimé n'a pas conclu au rejet du recours, mais s'en est rapporté à justice. Dans ce sens, on ne peut pas considérer qu'il succombe. Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \*

- 5/5 -

C/28369/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ SARL contre l'ordonnance ORTPI/827/2019 rendue le 30 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28369/2017-20. Au fond : Annule le chiffre 8 de l'ordonnance attaquée, en tant qu'il prévoit que l'avance de frais fixée doit être provisoirement supportée par A\_\_\_\_\_ SARL. Retourne la procédure au Tribunal de première instance pour nouvelle décision au sens des considérants et poursuite de son instruction. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss et 93 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.